

LOI N° 91-64 DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA  
CONCURRENCE ET AUX PRIX, TELLE QUE MODIFIÉE ET  
COMPLÉTÉE PAR LA LOI N°93-83 DU 26 JUILLET 1993  
LA LOI N° 95-42 DU 24 AVRIL 1995  
ET LA LOI N° 99/41 du 10 Mai 1999

Au nom du peuple,  
La Chambre des Députés ayant adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier

La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence, d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et autres intermédiaires, et tendant à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, à assurer la transparence des prix, et entrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix.

Elle a, également, pour objet le contrôle de la concentration économique.

TITRE PREMIER  
DE LA LIBERTÉ DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE  
Chapitre Premier  
De la Liberté des Prix

Art. 2 - Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Art. 3 - Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 cidessus, les biens, produits et services de première nécessité ou afférentes à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement soit par l'effet de disposition législatives ou réglementaires.

La liste de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont déterminés par décret.

Art. 4 - Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, des mesures temporaires contre les hausses excessives des prix motivées par une situation de crise ou de calamité, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du ministre chargé du commerce et dont la durée d'application ne peut excéder six mois.

## **Chapitre 2**

### **de la Concurrence et des Pratiques anticoncurrentiel**

Art. 5 - Sont prohibées les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, lorsqu'elles tendent à :

1 /faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande;

2/limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence.

3/limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ;

4/répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Sont prohibés, sauf cas exceptionnels autorisés par le ministre

chargé du Commerce après avis du Conseil de la Concurrence, les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive.

Est prohibée, également, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.

L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en prix minimum imposés en vue de la revente, en conditions de vente commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées

Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause

contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu du présent article.

Art. 6 - Ne sont pas considérées comme anticoncurrentielles, les ententes et

les pratiques dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet un progrès technique ou économique et qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte

Ces pratiques sont soumises à l'autorisation du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence.

Art.7 Au sens de cette loi, la concentration résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout

ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration de nature à créer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration qu'elles en soient parties ou objet ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées, et ce, sous la double condition que

La part de ces entreprises réunies dépasse durant le dernier exercice 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.

Le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.

Art. 7. (Bis) Le ministre chargé du commerce peut seul, ou le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, prendre toute mesure conservatoire propre à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence suffisante.

II peut, également subordonner la réalisation de l'opération de concentration à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Art. 8 - Tout projet de concentration ou toute concentration doit être soumis au ministre chargé du commerce par les parties concernées par l'acte de concentration dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle.

La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

Le silence gardé par le ministre chargé du commerce pendant trois mois à compter de sa saisine vaut acceptation tacite du projet de concentration ou de la concentration ainsi que des engagements qui y sont joints.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au ministre chargé du commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier comprenant

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération ;
- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société intéressée ;
- la liste des entreprises filiales, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration.
- une copie des rapports des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- un rapport sur l'économie du projet de concentration.

### TITRE III DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Art. 9 - II est institué une commission spéciale dénommée Conseil de la Concurrence dont le siège à Tunis. II est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles telles que prévues par l'article 5 de la présente loi.

Le ministre chargé du commerce peut de sa propre initiative ou sur demande du Gouvernement soumettre à l'avis du Conseil les projets de textes législatifs et réglementaires, et toutes les questions afférentes au domaine de la concurrence.

Les organisations professionnelles ou syndicales, les organismes ou groupements de consommateurs agréés, les chambres d'agriculture ou du commerce et d'industrie peuvent également requérir l'avis du Conseil par l'intermédiaire du ministre chargé du commerce sur les questions de concurrence dans les secteurs relevant de leur ressort.

Le ministre chargé du commerce peut également soumettre, s'il le juge nécessaire, à l'avis du conseil de la concurrence tout projet de concentration ou toute concentration visés à l'article 7.

Dans ce cas, le ministre chargé du commerce avise les parties concernées de cette saisine concernées, et le délai de réponse prévu à l'article 8 est porté de trois à six mois.

Art. 9 (Bis) Le Conseil de la Concurrence apprécie si le projet ou la concentration apporte au progrès technique ou économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Il doit prendre en considération lors de l'appréciation du projet ou de l'opération de concentration économique, la nécessité de la consolidation ou de la préservation de la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale.

Les délais prévus à l'article 8 commencent à courir à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception, sous réserve que le dossier soumis à l'appréciation du ministre du commerce comporte tous les éléments énumérés ci-dessus.

Art. 10 (nouveau) -Le conseil de la concurrence est composé de treize (13) membres comme suit

1 / un président exerçant ses fonctions à plein temps nommé parmi les membres magistrats ou les personnalités choisies pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

Le président du conseil de la concurrence est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable s'il est choisi parmi les magistrats et renouvelable une seule fois s'il est choisi parmi les personnalités nommées en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

2 / Deux vice-présidents

- un conseiller au tribunal administratif en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps ;
- un conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques à la cour des comptes en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps.

Les deux vice-présidents sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

3 /- quatre magistrats de deuxième grade au moins

Sous réserve des dispositions relatives au détachement prévues par la loi portant statut particulier des magistrats relatives au détachement, les membres magistrats sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois s'ils sont en situation d'exercice dans leur corps d'origine.

4/ quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations de service, nommées pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

5/ Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation, nommées pour un mandat de six ans non renouvelable.

Le Président, les vice-présidents et les membres du conseil sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé du commerce.

#### Art. 10 (Bis)(nouveau)

Les modalités d'organisation administrative et financière, et de fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur.

II établit également un rapport sur son activité annuelle qui doit être soumis au Président de la République.

Ce rapport auquel sont annexés l'ensemble des décisions et avis rendus par le conseil sera publié.

#### Art. 11 (nouveau)

Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par le ministre chargé du commerce de sa propre initiative ou sur demande du gouvernement, les entreprises, les organisations professionnelles ou syndicales, les organismes ou groupements de consommateurs agréés, ou par les chambres d'agriculture, ou celles du commerce et d'industrie.

Le conseil peut également se saisir d'office en cas de retrait de la requête par les parties et au cas où les investigations dans une affaire portée devant le conseil font apparaître des pratiques anticoncurrentielles sur un marché en relation directe avec celui objet de la requête.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles remontant à plus de trois ans.

Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence

par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt auprès du secrétariat permanent du conseil avec décharge, et ce, soit directement, soit par l'entremise d'un avocat.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et doit être présentée en quatre exemplaires.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au ministre chargé du commerce copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le ministère lui-même.

Art. 12-(nouveau) - II est désigné auprès du conseil de la concurrence un secrétaire permanent nommé par décret parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès verbaux des séances et de la consignation des délibérations et décisions du Conseil. II assure, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par le président du Conseil.

Art. 13-(nouveau) -II est désigné auprès du conseil de la concurrence un rapporteur général et des rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats et les fonctionnaires de la catégorie "A" .

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi , le contrôle et la supervision des travaux des rapporteurs ainsi que toute autre mission qui lui est confiée par le président du conseil.

Le président du conseil peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier et peut réclamer aux personnes physiques ou morales concernées sous le sceau du président du conseil tous les éléments investigations.

II peut procéder dans les conditions réglementaires, et après autorisation du président du conseil ; à toutes enquêtes et investigations sur place. II peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander, sous le sceau du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents chargés du contrôle économique ou technique.

A l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels disposent des mêmes prérogatives prévues à l'article 55 de la présente loi. A cet effet, une carte professionnelle leur sera attribuée.

**Art. 13 (Bis)** -II est désigné auprès du conseil de la concurrence un commissaire du gouvernement représentant le ministre chargé du commerce ayant pour mission de défendre l'intérêt général dans les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles prévues par l'article 5, et de présenter les observations de l'administration devant le conseil.

**Art. 14 (nouveau)** A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le président du conseil par lettre recommandée avec accusé de réception aux contrevenants qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Le Président du conseil transmet également une copie du rapport au commissaire du gouvernement qui doit présenter les observations de l'administration dans le même délai indiqué au paragraphe précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, les parties et le commissaire du gouvernement sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier.

**Art. 15 (nouveau)**

Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés au conseil suivant le tour de rôle préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président du conseil.

Le conseil procède à l'audition des parties concernées régulièrement convoquées et qui peuvent se faire représenter par leurs avocats ou conseillers. Le conseil entend également le commissaire du gouvernement et toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

L'avocat ou le conseil peuvent présenter leur plaidoirie même en l'absence des parties.

Le conseil statue à la majorité des voix et prononce son jugement de façon contradictoire.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix.

## **A rt.1 6(nouveau)**

Il est créé au sein du conseil de la concurrence une ou plusieurs sections . Au début de chaque année judiciaire, le président du conseil fixe leur nombre et leur composition et désigne leurs membres.

Chaque section est présidée par le président du conseil ou par l'un de ses deux vice-présidents. La section est composée en plus de son président, de quatre membres dont au moins un magistrat. Les sections statuent dans les affaires qui leurs sont transmises par le président du conseil, à la majorité des voix et prononcent leur jugement de façon contradictoire.

Le ministre chargé du commerce peut, sur proposition du président du conseil, procéder au remplacement de tout membre du conseil qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire s'il est frappé d'une interdiction au sens de l'article 248 du code des procédures civiles et commerciales .

Toute partie concernée peut récuser tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq jours après l'audition des deux parties.

Art 1 6 (Bis) -(nouveau) -L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil par le ministre chargé du commerce.

Elle connaît également des affaires renvoyées par le tribunal administratif après l'infirmité de leur jugement.

Les membres du conseil qui ont statué sur une affaire au niveau de la section ne peuvent participer aux travaux de l'assemblée plénière.

Dans tous les cas, le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en séance plénière que si au moins la moitié de ses membres dont au moins quatre magistrats sont présents.

Art.17(nouveau) -Le rapporteur général, le rapporteur ainsi que le secrétaire permanent assistent aux séances du conseil de la concurrence et à la séance de délibération sans voix délibérante.

Art. 18 - Le Président du conseil de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties.

Art.19(nouveau)- Si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés par des éléments de preuve, le conseil

de la concurrence déclare la requête irrecevable.

Au cas où la requête est recevable sur le fonds, Les décisions rendues par le conseil de la concurrence comportent obligatoirement

Le reconnaissance du caractère répréhensible ou non des pratiques soumises à son examen ;

La condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 34 de la présente loi.

Art. 20(nouveau) -Le conseil de la concurrence peut également, le cas échéant

adresser les injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité ;

prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pendant une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture desdits établissements ne peut intervenir qu'après qu'ils aient mis fin aux pratiques objet de leur condamnation.

transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au ministre chargé du commerce d'enjoindre, le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration qui a permis les abus, et ce nonobstant l'accomplissement des procédures prévues aux articles 7 et 8.

Art. 21 - Les décisions du conseil de la concurrence sont revêtues de la formule exécutoire par son président ou le cas échéant par l'un des vices présidents. Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier notaire. Elles sont susceptibles d'un pourvoi en cassation, devant le tribunal administratif.

## TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES PRIX ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES

### Chapitre Premier Des obligations à l'égard des consommateurs

Art. 22 - Le détaillant ou prestataire de service doit par voie de marquage,

d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente. Ce détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande.

Dans les établissements de vente en détail, les prix des marchandises et denrées doivent être indiqués de façon très lisible avec la dénomination exacte, sur le produit ou marchandise, soit sur son emballage ou contenant.

Cependant, dans les halles et marchés ainsi que dans les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise peut présenter des difficultés, un affiche générale apparente concernant les indications prévues ci-dessus est suffisante.

En outre les prix pratiqués dans les hôtels et pensions, restaurants, cafés et établissements assimilés, doivent être affichés à la vue du public. En sus, pour les hôtels et pensions, les prix doivent être affichés dans les chambres et appartements.

Art. 23(nouveau) -Est interdite toute vente ou offre de produits ou de marchandises ainsi que toutes prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente .

Ces dispositions ne sont pas applicables aux menus objets de faible valeur ni aux échantillons, ni aux produits conçus spécialement pour des fins publicitaires et portant la marque commerciale, ainsi qu'aux services de faible valeur . La valeur maximale de ces produits ou services ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 24 - II est interdit de refuser à un consommateur la vente de biens ou de produits ou la prestation d'un service dès lors que ses demandes ne présentent pas de caractère anormal ou que les produits ou services, objet de ces demandes ne sont pas soumis à une réglementation particulière. II est également interdit de subordonner la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien, d'un autre produit ou d'un autre service ou à l'achat d'un bien ou d'un produit.

Art. 24( B is) - En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix. les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réductions des prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime des prix du produit.

## **Chapitre 2**

### **Des obligations à l'égard des professionnels**

**Art. 25 -** Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

La facture doit comporter un numéro ininterrompu, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur matricule fiscal, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et les prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, ainsi que les taux et les montants de ladite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

**Art. 26 -** Est interdite la vente intentionnelle de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes spécifiques afférentes à cette revente et le cas échéant les frais du transport lorsque cette revente a pour finalité de fausser les mécanismes du marché.

Cette interdiction n'est pas applicable

- 1 )aux produits périssables exposés à une altération rapide ;
- 2)aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou effectuées en exécution de sentences judiciaires ;
- 3)aux produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse ; le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;
- 4)les soldes règlementaires de fin de saison ;
- 5 ) les rossignols.

**Art. 27**

Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente qui comprennent les conditions de règlement et le cas échéant, les rabais et ristournes. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.

**Art. 28 -** II est interdit d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'une produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.

**Art.29(nouveau) -** II est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service

1) de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produit ou aux demandes de prestation de services pour une activité professionnelle, lorsque lesdites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique.

2) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

3) de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service.

4) de mettre à la vente, de vendre ou d'acheter en vue de vendre les produits, biens ou marchandises dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, biens ou marchandises sont saisis conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi. Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois, du ou des établissements objet de l'infraction.

TITRE 3  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
RELATIVES AUX BIENS PRODUITS ET SERVICES  
NON SOUMIS AU REGIME DE LA LIBERTÉ DES PRIX**

**Art. 30 -** La vente au stade, de la production ou de la distribution de biens, produits ou services visés à l'article 3 de la présente loi ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Art. 31 -** Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 3 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci après

- 1) la vente d'une marchandise "nue" au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente "logée" ;
- 2) la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue "franco" chez l'acheteur ;
- 3) l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures - accessoires si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.

## Art. 32 - Constituent des pratiques des prix illicites

1 ) toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produit, ou prestation de service faite à prix supérieur au prix fixé conformément à la réglementation en vigueur. le maintien au même prix, de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué ;

3 ) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant , sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire ;

4) les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

5) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois lorsque l'acheteur porte plainte contre le vendeur, l'administration ne peut pour le même motif intenter une action en justice à l'encontre du vendeur.

6 )les ventes, par des grossistes, à des prix de détail, de quantité de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.

Art.33(nouveau)- Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, (e fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service

- 1)
- 2)
- 3)

de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur ; de dissimuler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné ; de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies.

4) d'utiliser ou de tenter d'utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ainsi que leur détention ou leur commercialisation selon des procédures non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

## TITRE IV DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

### Chapitre Premier Des infractions relatives aux pratiques anti-concurrentielles et de leur sanctions

**Art.34** (nouveau) -Les opérateurs ayant méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article5 (nouveau)de la présente loi, sont sanctionnés sans préjudice de peines prononcées par les tribunaux, par une amende pécuniaire infligée

par le conseil de la concurrence instituée par l'article 9 de la présente loi. Le montant de ladite amende ne peut excéder 5% du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Au cas où le contrevenant aux dispositions de l'article 5 est une personne morale ou une organisation n'ayant pas un chiffre d'affaires propre, l'amende pécuniaire varie de 1000 à 50 000 dinars, et ce, sans préjudice des sanctions qui pourraient être infligées à titre individuel à ses membres contrevenants.

Art. 35 - Le ministre compétent est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du conseil de la concurrence rendues à l'encontre des contrevenants, et relatives notamment aux injonctions qui leurs sont adressées pour la cessation des pratiques anti concurrentielles pour la fermeture provisoire des établissements incriminés, et pour le paiement des amendes.

Art.36(nouveau) -Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 20 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par l'article 5 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 41 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen, de sa décision.

## **Chapitre 2**

### **Des infractions relatives aux pratiques restrictives à la transparence des prix et de leur sanctions**

**Art. 37 -** Sont punis d'une amende allant de 20 dinars à 2.000 dinars le défaut de publicité des prix ainsi que l'inobservation des conditions de vente avec prime, tels que prévus respectivement aux articles 22 et 23 de la présente loi ;

le défaut de facturation ou la non-présentation des factures à la première demande ainsi que la non-communication du barème de prix et des conditions de ventes, tels que prévus respectivement aux articles 25 et 27 de la présente loi.

Le récépissé tient lieu de facture jusqu'à la présentation de cette dernière dans un délai déterminé, s'il comporte les indications prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art.38 (nouveau) - Sont punis d'une amende allant de 50 à 5.000 dinars De refus de vente la non répercussion des réductions des prix au profit du consommateur , la vente liée, ainsi que la détention, l'utilisation et la commercialisation des produits d'origine inconnue, tels que prévus aux articles 24, 24 (bis) et 29(nouveau) de la présente loi,

Art. 39 - La revente à perte en vue de s'assurer d'une position dominante sur le marché, l'imposition d'un prix minimum de revente et la pratique de conditions de vente discriminatoires, telles que prévues respectivement par les articles 26, 28 et 29 de la présente loi, sont punies d'une amende de 200 dinars à 20.000 dinars.

### **CHAPITRE III**

#### **Des infractions en matière de fixation des prix de biens de produits et de services non soumis au régime de la liberté de prix et de leurs sanctions**

##### Section I

##### Des sanctions administratives

Art. 40 - En cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites telles que définies aux articles 31, 32, et 33 de la présente loi et sans préjudice de peines prononcées par les tribunaux . Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction.

Le ministre chargé du commerce peut en outre décider l'affichage et

l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publication par tout autre moyen, de la décision prononçant la sanction prévue à l'alinéa précédent.

Art. 41 - La décision de fermeture visée à l'article 40 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et le cas échéant au siège de la municipalité du domicile ou de la résidence du contrevenant ou du siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont mis à la charge du contrevenant.

##### Section II

##### Des sanctions judiciaires

Art. 42 - Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du

présent chapitre, les majorations illicites de prix ainsi que les pratiques des prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 31,32 et 33 de la présente-loi, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 20.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art 42 (Bis) -**

Les infractions aux dispositions des articles 7, Ibis et 8 aux décisions prises en vertu de leurs dispositions, ou aux engagements pris, sont punies d'une amende dont le montant ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le marché national par les opérateurs concernés au cours de l'exercice comptable écoulé.

**Art.43 (nouveau) -**Sont punies d'une amende de 50 dinars à 10.000 dinars, les infractions ci-après

Le refus de communication ou la dissimulation de documents visés à l'article 33 de la présente loi ;

La communication de renseignements inexacte ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix de produits et services visés à l'article 3 de la présente loi ;

L'incitation à la pratique des prix non conformes aux prix fixés, ou la fixation de prix par des personnes non habilitées ;

**Art. 44 -**

Indépendamment des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende comprise entre 500 dinars et 50.000 dinars, quiconque a fait ou tente de faire usage de manoeuvres frauduleuses à l'effet de réaliser des gains illicites, au moyen de majoration illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manoeuvres frauduleuses au sens du présent article:  
La falsification des écritures comptables ;

la dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte ;

L'établissement des fausses factures ;

La remise ou la perception des soultes occultes.

**Art. 45**

Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicables personnellement et selon le cas aux présidents-directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

**Art. 46 -** Peuvent être saisis les produits, denrées ou marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente-loi.

La saisie des produits, denrées peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant

ne peut être inférieur au produit de la vente ou au prix offert, lorsque l'infraction résulte d'une vente ou d'une offre de vente.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonnée à la fourniture de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du

contrevenant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les

nécessités du ravitaillement l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par le ministre chargé du commerce sans formalités judiciaires préalables.

Le produit de la vente sera consigné dans les caisses de trésor et des recettes des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par le ministre chargé du commerce ou par le tribunal compétent en matière de confiscation. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

**Art. 47 -** Le tribunal prononce la confiscation, au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa premier de l'article 46 de la présente-loi, il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les cas prévues à l'article 44 de la présente loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits saisis ont été laissés à la disposition du contrevenant et que

celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 46 de la présente loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés propriété de l'Etat.

Les produits confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration du domaine de l'Etat qui procède à leur alinéation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**Art. 48 -** La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.

**Art. 49 -** La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 41 et 48 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant.

**Art. 50 -** Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

## TITRE V

### Procédures de poursuite et de transaction

**Art. 51 -** Les infractions aux dispositions du chapitre 1, du titre IV de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique

**Art. 52 -** Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la présente loi sont constatées par procès-verbaux établis par

- deux agents du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, ou par deux agents relevant du Ministère chargé du commerce commissionnés, assermentés et

ayant pris **part personnellement** et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle ;

2 - les officiers de la police judiciaire ;

3 - les agents de la réglementation municipale habilités à cet effet, désignés par arrêté du Ministre chargé du commerce.

L'original et une copie de ces procès-verbaux sont directement adressés au Ministre chargé du commerce.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant qui assiste à l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également préciser la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués en indiquant que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée sauf, le cas de flagrant délit. Il précise le cas échéant que déclaration de saisie a été faite à l'intéressé, et qu'un double du procès-verbal a été adressé par lettre recommandée au contrevenant.

**Art. 53 -** Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 52 de la présente loi, sont transmis par le ministre chargé du commerce au procureur de la République.

**Art. 54 -** Les procès-verbaux, visés à l'article 52 de la présente loi sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Art. 55 -** Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 51 et 52 de la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à

1 )pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions en cours de transport des marchandises ;

2 )faire toutes les constatations utiles et se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies certifiées conformes à l'original ;

3 ) saisir contre récépissé des documents visés au paragraphe précédent ou copies de ces documents certifiées conforme à l'original, ceux qui sont nécessaires pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant.

4) prélever les échantillons suivant les modes et les conditions règlementaires ;

5 ) procéder, dans les conditions règlementaires, aux visites ainsi qu'à la saisie de documents dans les habitations privées, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre six heures et vingt heures conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

**Art. 55 (bis)** Est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 à 5.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente loi.

**Art. 56 -** Les fonctionnaires, agents et toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infractions, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables des dispositions de l'article 254 du code pénal.

**Art. 57 -** Les infractions aux dispositions des articles 31, 32 et 33 de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente. le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.

**Art. 58 -** Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les agents du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les affaires contentieuses relevant de leur service.

**Art. 59 -** Le Ministre chargé du commerce peut dans tous les cas conclure une transaction sur les infractions prévues par la présente loi.

La transaction doit intervenir par écrit et en autant d'exemplaires qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct. Elle doit être signée par le contrevenant et doit comporter son aveu explicite et son engagement à s'acquitter dans un délai déterminé du montant sur lequel porte la transaction ; les actes de transaction sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre. La transaction s'effectue sur la base d'un

barème fixé par décision du ministre chargé du commerce.

La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. La transaction annule toutes les sanctions.

Art. 60 - Le versement de la somme fixée par l'acte de transaction visée à l'article 59 de la présente loi éteint l'action publique et celle de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 61 - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art.62(nouveau) - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, et sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.